



TC/39/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 janvier 2003

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Trente-neuvième session
Genève, 7 - 9 avril 2003

**EXTENSION DE LA PROTECTION AUX VARIÉTÉS HYBRIDES PAR LA
PROTECTION DES LIGNÉES PARENTALES**

document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa trente-huitième session, tenue à Genève du 15 au 17 avril 2002, le comité technique (TC) a pris note du point de vue exprimé devant le groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) par le représentant de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)*, selon lequel, en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, les obtenteurs de variétés qui mettent au point des formes "améliorées" de leurs variétés protégées bénéficieront d'une protection pour ces variétés améliorées si elles sont considérées comme des variétés essentiellement dérivées. À cette même réunion, le représentant de l'ASSINSEL a aussi estimé que la protection de certaines lignées parentales utilisées dans différentes variétés hybrides était sans doute la méthode la plus économique pour protéger une série de variétés hybrides. Il a précisé au TC que ces questions ont été soulevées pour encourager les obtenteurs de variétés ornementales reproduites par voie sexuée à utiliser le droit d'obtenteur et qu'elles ne devaient pas être perçues comme une modification du système de protection de l'UPOV. Néanmoins, le TC a décidé de soumettre ce point de vue au comité administratif et juridique (CAJ) pour observations, avec une explication du contexte.

* ASSINSEL et la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) ont fusionné en mai 2002 pour former la Fédération internationale des semences (ISF, *International Seed Federation*).

2. À sa quarante-sixième session, tenue à Genève les 21 et 22 octobre 2002, le CAJ a débattu de cette question sur la base du document CAJ/46/6. Dans l'ensemble, il a approuvé l'analyse présentée dans ce document. Toutefois, il a estimé que ce document devrait souligner en particulier que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ne permet l'extension de la protection à une variété hybride, sur la base de la protection d'une ou de plusieurs lignées parentales, *qu'en cas d'"emploi répété" de ces lignées parentales pour la production des variétés hybrides* (les caractères italiques ont été ajoutés). Il conviendrait donc de préciser que l'emploi répété des lignées parentales pourrait ne pas être exigé si une variété "hybride"¹ peut être produite par multiplication végétative ou apomixie.

3. Le Bureau de l'Union a établi un nouveau document, sur la base du document CAJ/46/6 et des observations formulées par le CAJ à sa session d'octobre 2002. Ce nouveau document figure à l'annexe III du document CAJ/46/8 Prov. et est reproduit à l'annexe du présent document.

4. Le TC est invité à prendre note de l'analyse portant sur l'extension de la protection aux variétés hybrides par la protection des lignées parentales, qui est consignée dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

¹ Le terme "hybride" est placé entre guillemets parce qu'une variété qui est multipliée par voie végétative peut ne pas être considérée comme hybride.

EXTENSION DE LA PROTECTION AUX VARIÉTÉS HYBRIDES PAR
LA PROTECTION DES LIGNÉES PARENTALES*

*Document adopté les 21 et 22 octobre 2002 par le Comité administratif et juridique,
à sa quarante-sixième session*

1. Le présent document a pour but, en réponse à une demande du comité technique, d'étudier la protection des variétés hybrides par la protection des lignées parentales.
2. À sa trente-huitième session, tenue à Genève du 15 au 17 avril 2002, le comité technique a été informé par la Fédération internationale des semences (ISF) que les obtenteurs de plantes ornementales reproduites par voie sexuée étaient en train d'étudier comment utiliser le système de protection des obtentions végétales de l'UPOV d'une manière favorable aux activités de création variétale et à l'économie de leur secteur. Le débat trouve, au moins en partie, son origine dans le fait que l'élaboration de variétés reproduites par voie sexuée par des obtenteurs de plantes ornementales est un processus relativement récent, par comparaison avec l'approche plus traditionnelle de la création de variétés multipliées par voie végétative.
3. L'introduction de variétés hybrides a constitué une évolution particulière dans la création de plantes ornementales reproduites par voie sexuée. Dans certains cas, la même lignée parentale est utilisée pour de nombreuses variétés hybrides distinctes et les obtenteurs, conscients de ce que coûterait la protection de toutes les variétés hybrides individuellement, ont noté que, dans ce cas, la protection d'une série de variétés hybrides pouvait être obtenue par la protection de la lignée parentale commune à toutes les variétés hybrides de la série, sous réserve que la lignée parentale remplisse toutes les conditions requises et se voie accorder cette protection.
4. La Convention UPOV prévoit effectivement la protection lorsque la variété protégée est utilisée en tant que variété parentale pour la production et l'exploitation d'une variété hybride. Ainsi, l'article 14.5)a)iii) de l'Acte de 1991 indique que les dispositions relatives aux variétés protégées s'étendent aux variétés (en l'occurrence les variétés hybrides) "dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée", la variété protégée étant la lignée parentale. Ce libellé indique que, indépendamment du point de savoir si les semences de la variété hybride sont produites dans un autre pays (même un pays dans lequel aucune protection n'est prévue pour les obtentions végétales), les semences de la variété hybride ne doivent pas être importées, commercialisées ou vendues sans l'autorisation de l'obteneur dans un pays dans lequel une lignée parentale est protégée. En effet, les semences de la variété hybride constituent le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée et l'accomplissement à leur égard des actes visés à l'article 14.1)a), tels que la vente, la commercialisation et l'importation, nécessitent l'autorisation de l'obteneur. Toutefois, il convient de noter que, par exemple, l'emploi de lignées parentales pourrait ne pas être nécessaire si une variété "hybride"¹ peut être obtenue par multiplication végétative ou apomixie.

* La présente annexe reproduit le texte de l'annexe III du document CAJ/46/8 Prov.

¹ Le terme "hybride" est placé entre guillemets parce qu'une variété qui est multipliée par voie végétative peut ne pas être considérée comme hybride.

5. Par ailleurs, l'Acte de 1978 prévoit la protection de variétés hybrides par la protection d'une lignée parentale à l'article 5.3), qui dispose que l'autorisation de l'obtenteur est nécessaire en ce qui concerne une variété protégée pour "l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés ou pour la commercialisation de celles-ci ... lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété". Cependant, dans ce cas, la protection d'une lignée parentale dans le pays A peut ne pas offrir une protection efficace à la variété hybride dans ce pays si les semences de cette variété hybride sont produites dans le pays B et que ce dernier n'applique pas la Convention UPOV. En effet, il n'existe aucune restriction à l'emploi des lignées parentales dans le pays B et l'on peut considérer qu'il n'y a pas emploi répété de la lignée parentale dans le pays A. Par conséquent, il incombera à chaque État partie à l'Acte de 1978 d'interpréter l'article 5.3) de cet acte et de décider si, en pareil cas, un hybride sera couvert par la protection dont bénéficient une ou plusieurs des lignées parentales.

6. En conclusion, comme cela est expliqué dans le présent document, la Convention UPOV permet à un obtenteur, et pas uniquement aux obtenteurs de plantes ornementales, d'étendre la protection à ses variétés hybrides par le biais de la protection d'une ou de plusieurs lignées parentales en cas d'emploi répété de ces lignées pour la production des variétés hybrides. Il appartiendra à chaque obtenteur de décider en fonction des circonstances si cette voie est la plus judicieuse.

[Fin de l'annexe et du document]